
















Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2020/0360(COD) Procédure terminée
Infrastructures énergétiques transeuropéennes	
Sujet 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie	
Priorités législatives Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Industrie, recherche et énergie	 KRASNODEBSKI Zdzisław	05/01/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 BERENDSEN Tom	
		 BERGKVIST Erik	
		 GAMON Claudia	
		 TOUSSAINT Marie	
		 BORCHIA Paolo	
		 PEREIRA Sandra	
		Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis
	 Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		18/02/2021
		 TOUSSAINT Marie	
	 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Transports et tourisme		25/01/2021
		 BORCHIA Paolo	
	 Développement régional		21/01/2021

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Energie](#)

SIMSON Kadri

Comité économique et social
européen
Comité européen des régions

Événements clés

15/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0824	Résumé
18/01/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/09/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
27/09/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
30/09/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0269/2021	Résumé
04/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
06/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
26/01/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2022)000198	
05/04/2022	Résultat du vote au parlement		
05/04/2022	Débat en plénière		
05/04/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0105/2022	Résumé
06/05/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2022	Signature de l'acte final		
03/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0360(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 172
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/9/04916

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2020)0824	15/12/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2020)0431	15/12/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0346	15/12/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0347	15/12/2020	EC	
Projet de rapport de la commission		PE691.151	26/03/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE691.345	21/04/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE691.400	21/04/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE691.401	21/04/2021	EP	
Avis de la commission	REGI	PE691.110	22/06/2021	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE689.773	29/06/2021	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE689.672	30/06/2021	EP	
Comité des régions: avis		CDR0722/2021	01/07/2021	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0269/2021	30/09/2021	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2022)000198	22/12/2021	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0105/2022	05/04/2022	EP	Résumé
Projet d'acte final		00002/2022/LEX	30/05/2022	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2022)281	01/06/2022	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	25/02/2021
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

[Règlement 2022/869](#)
[JO L 152 03.06.2022, p. 0045](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

Examen d'un acte délégué

Infrastructures énergétiques transeuropéennes

OBJECTIF : réviser les règles de l'UE relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie afin de mieux soutenir la modernisation des infrastructures énergétiques transfrontalières de l'Europe et de réaliser les objectifs du pacte vert pour l'Europe.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 347/2013 (Règlement RTE-E) a permis à l'Union d'atteindre les principaux objectifs de sa politique énergétique en établissant des règles pour la définition et le développement de projets d'intérêt commun (PIC), qui garantiront l'interopérabilité des réseaux transeuropéens d'énergie, le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union et l'intégration des énergies renouvelables.

Bien que les objectifs du règlement actuel restent largement valables, le cadre RTE-E actuel ne reflète pas encore pleinement les changements attendus dans le système énergétique qui résulteront du nouveau contexte politique et, en particulier, des objectifs revus pour 2030 ainsi que de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 prévu dans le pacte vert pour l'Europe.

L'Union devra accroître considérablement la production d'électricité à partir de sources renouvelables pour que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, situées de plus en plus souvent en mer, dépasse les 80 % d'ici à 2050. On estime que la montée en puissance des énergies renouvelables en mer en Europe d'ici à 2050 coûtera 800 milliards d'EUR, dont deux tiers seront consacrés aux infrastructures de réseau associées.

Le Conseil européen a approuvé un objectif d'interconnexion électrique d'au moins 15 %. Un investissement annuel moyen estimé à 50,5 milliards d'EUR pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité est nécessaire en vue d'atteindre les objectifs de 2030.

L'hydrogène devrait représenter environ 46 % à 49 % de l'ensemble des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone en 2050. Selon les estimations, les besoins totaux en investissements dans les électrolyseurs à hydrogène d'ici à 2030 se situeront entre 24 et 42 milliards d'EUR. Environ 65 milliards d'EUR seront nécessaires pour le transport, la distribution et le stockage de l'hydrogène.

Pour progresser sur la voie d'une économie neutre pour le climat, alimentée par des énergies propres, l'Europe doit donc se doter de nouvelles infrastructures adaptées aux nouvelles technologies.

CONTENU : la proposition de révision des règles de l'UE relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) vise notamment à :

- permettre l'identification des projets et investissements transfrontaliers dans l'ensemble de l'Union et avec les pays voisins qui sont nécessaires à la transition énergétique et à la réalisation des objectifs en matière de climat;
- améliorer la planification des infrastructures pour l'intégration du système énergétique et les réseaux en mer;
- raccourcir les procédures d'autorisation des PIC afin d'éviter les retards dans les projets qui facilitent la transition énergétique.

Critères de durabilité

Tous les projets devraient satisfaire à des critères obligatoires de durabilité et respecter le principe de «ne pas nuire» tel qu'énoncé dans le pacte vert afin de permettre une décarbonation rapide et efficace sur le plan des coûts du système énergétique et, plus généralement, de l'économie.

Catégories d'infrastructures éligibles

La proposition met à jour les catégories d'infrastructures éligibles à une aide financière dans le cadre de la politique RTE-E, supprimant le soutien aux infrastructures pétrolières et gazières.

En particulier, la proposition :

- actualise les critères applicables aux réseaux électriques intelligents en prenant en compte des éléments relatifs à l'innovation et aux aspects numériques. Les technologies des réseaux intelligents devraient contribuer à améliorer le soutien lié aux réseaux énergétiques pour la recharge à haute capacité afin de soutenir la décarbonation du secteur des transports;
- confère un rôle accru aux gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone en créant une nouvelle catégorie d'infrastructures pour les réseaux gaziers intelligents. L'objectif est de soutenir les investissements au niveau de la distribution et/ou du transport afin d'intégrer les gaz verts (généralement le biogaz et le biométhane, mais aussi l'hydrogène) dans le réseau en s'appuyant sur des technologies innovantes;
- met l'accent sur les infrastructures utilisant l'hydrogène, y compris les transports et certains types d'électrolyseurs;
- insiste sur la nécessité de développer le réseau nécessaire à l'accroissement considérable attendu de la production d'électricité à partir de réseaux en mer pour les sources d'énergie renouvelables.

Gouvernance

La proposition :

- révisé le cadre de gouvernance grâce à une participation accrue des parties prenantes tout au long du processus, à un renforcement du rôle de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie de l'UE (ACER) et à une surveillance renforcée par la Commission;
- renforce l'obligation de transparence imposée aux promoteurs de projets et révisé les dispositions existantes afin d'accroître la clarté et la transparence de la répartition transfrontière des coûts et d'accélérer les investissements dans les infrastructures transfrontières;
- introduit de nouvelles dispositions sur le soutien aux projets d'interconnexion avec des pays tiers (projets d'intérêt mutuel ou PIM) qui

démontrent leur intérêt mutuel et leur contribution aux objectifs énergétiques et climatiques généraux de l'Union en matière de sécurité de l'approvisionnement et de décarbonation;

- actualise l'éligibilité des projets à une aide financière de l'Union pour les nouvelles catégories d'infrastructures : alors que les projets d'intérêt mutuel pourront bénéficier d'un concours financier de l'Union, seuls les investissements situés sur le territoire de l'Union seront éligibles à une assistance financière de l'Union au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe sous la forme de subventions pour des travaux dans des conditions bien définies.

Incidences budgétaires

LACER assumerait des responsabilités supplémentaires dans la surveillance du plan décennal de développement du réseau. Cela nécessite un nombre limité de ressources supplémentaires. L'incidence sur les dépenses est estimée à 0,889 milliards d'EUR pour la période 2022-2027.

Infrastructures énergétiques transeuropéennes

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Zdzisław KRASNODŹBSKI (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des orientations relatives aux infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013.

La proposition de règlement vise à réviser les règles de l'UE relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) afin de les aligner sur les objectifs revus pour 2030 ainsi que sur l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 prévu dans le pacte vert pour l'Europe.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Liste européenne des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel

Les projets d'intérêt commun (PIC) sont des projets d'infrastructure considérés comme essentiels pour atteindre les objectifs de l'UE dans le domaine de l'énergie, notamment l'amélioration de l'interconnexion entre les marchés nationaux, le renforcement de la compétitivité, la sécurité d'approvisionnement et la promotion des énergies renouvelables.

L'organe de décision de chaque groupe régional devrait adopter une liste régionale de projets d'intérêt commun proposés. Lorsqu'un groupe établit sa liste régionale, il devrait préparer et publier un rapport contenant au moins une description de chaque projet individuel, la présentation du promoteur et la méthodologie adoptée par le groupe.

Les députés soulignent que les projets doivent être conformes au principe de «l'efficacité énergétique d'abord» et contribuer à la durabilité.

Les projets d'intérêt mutuel devraient être assimilés à des projets d'intérêt commun et être éligibles aux décisions de répartition transfrontalière des coûts pour la partie des coûts d'investissement située sur le territoire de l'UE ou dans les pays appliquant l'acquis de l'Union et ayant conclu un accord avec l'UE.

Nouvelles catégories d'infrastructures

Les députés ont suggéré que des critères spécifiques s'appliquent aux projets d'intérêt commun relevant de catégories spécifiques d'infrastructures énergétiques. Pour les réseaux urbains de chauffage et de refroidissement relevant de la catégorie des infrastructures énergétiques, le projet devrait contribuer de manière significative à la durabilité au moyen d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'une augmentation de la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, ainsi qu'en améliorant l'intégration et l'interconnexion sectorielles.

Suppression progressive du gaz naturel

Les députés ont soutenu le financement du développement de l'infrastructure de l'hydrogène, comme les électrolyseurs, ainsi que la capture et le stockage du carbone. Ils ont également insisté sur la nécessité de soutenir la participation du public au processus de sélection. Les projets basés sur le gaz naturel ne seraient plus éligibles au financement de l'UE. Toutefois, une dérogation temporaire permettrait, dans des conditions strictes, aux projets relatifs au gaz naturel figurant sur la quatrième ou la cinquième liste de projets d'intérêt commun de bénéficier d'une procédure d'autorisation simplifiée.

Réutilisation du gaz naturel

Selon les députés, les projets sélectionnés devraient aider les États membres à s'éloigner des combustibles fossiles solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et le schiste bitumineux. Le rapport propose également de financer des projets qui réaffectent les infrastructures de gaz naturel existantes au transport ou au stockage de l'hydrogène.

Réseaux offshore

Tout en saluant l'inclusion des réseaux en mer dans le champ d'application du règlement, le rapport souligne que les États membres se trouvent actuellement à différentes phases de développement de leurs infrastructures en mer. Ils soulignent la nécessité d'investir davantage dans les énergies renouvelables en mer et d'établir de nouvelles connexions radiales reliant les nouvelles capacités éoliennes en mer, ainsi que des projets «hybrides» en mer.

Plans décennaux de développement du réseau

D'ici le 31 juillet 2022, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, après avoir mené un vaste processus de consultation impliquant toutes les parties prenantes concernées, devrait publier les orientations-cadres pour les scénarios communs à élaborer par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz.

Les députés ont proposé que les orientations établissent des normes pour un développement transparent, non discriminatoire et solide des scénarios en tenant compte des meilleures pratiques dans le domaine de la planification du développement des réseaux. Les scénarios communs devraient également inclure une perspective à long terme jusqu'en 2050 et inclure des étapes intermédiaires, le cas échéant.

Le rapport note que bien qu'ils puissent être inclus dans les listes de projets des groupes régionaux dès que le règlement entrera en vigueur,

les réseaux d'électricité intelligents et les systèmes de chauffage et de refroidissement liés à l'hydrogène ne figurent pas actuellement dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union. L'exigence relative à ces projets ne devrait s'appliquer qu'à partir du 1er janvier 2024 aux fins de la deuxième liste de l'Union établie en vertu du règlement.

Modèle intégré de marché et de réseau énergétique

Le rapport souligne que les besoins d'un marché intégré de l'énergie iront au-delà d'un impact matériel transfrontière des projets d'infrastructure afin de contribuer aux piliers du RTE-E, tels que la durabilité ou la sécurité de l'approvisionnement. Il sera également nécessaire de mettre en place des projets transfrontaliers et locaux qui auront des retombées positives sur le réseau électrique de l'Union, tels que des électrolyseurs, des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains ou des infrastructures de stockage d'une certaine capacité qui peuvent être transposées dans plus d'un État membre.

Les députés estiment que le modèle intégré devrait être mis à jour pour inclure les infrastructures de chauffage au plus tard le 31 décembre 2024. Le cas échéant, le modèle devrait également prendre en considération les infrastructures de distribution. Dans le cadre du modèle intégré, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz devraient élaborer une méthodologie coûts-avantages commune à utiliser pour l'évaluation intersectorielle.

Répartition des coûts et répartition transfrontalière

Les coûts de développement, de construction, d'exploitation et de maintenance des projets d'intérêt commun devraient en général être entièrement supportés par les utilisateurs de l'infrastructure. La répartition des coûts devrait garantir que les utilisateurs finaux ne subissent pas une charge disproportionnée, surtout si cela peut conduire à la pauvreté énergétique.

Infrastructures énergétiques transeuropéennes

Le Parlement européen a adopté par 410 voix pour, 146 contre et 72 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Le règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes énoncés à l'annexe I qui contribuent :

- à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et
- à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.

Le règlement prévoit le recensement de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel (projets promus par l'Union en coopération avec des pays tiers) inscrits sur la liste de l'Union. Il facilitera également la mise en œuvre des projets inscrits sur la liste de l'Union en rationalisant, en coordonnant de façon plus étroite et en accélérant les procédures de droit des autorisations ainsi qu'en renforçant la transparence et la participation du public.

Les députés ont soutenu le financement de projets liés au développement de l'infrastructure de l'hydrogène et de la capture et du stockage du carbone. Le cadre révisé des RTE-E encouragera les investissements dans les réseaux d'hydrogène et de CO₂, ainsi que le développement des réseaux offshore.

Les principaux éléments du cadre révisé sont les suivants :

- mettre fin au soutien aux nouveaux projets de gaz naturel et de pétrole et d'introduire des critères de durabilité obligatoires pour tous les projets. L'Union devra faciliter les projets énergétiques dans les régions défavorisées, moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées de façon à permettre l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en vue d'accélérer le processus de décarbonation et de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles;
- inclure dans le champ d'application du règlement des projets d'intérêt mutuel, lorsqu'ils sont durables et démontrent des avantages au niveau de l'UE;
- simplifier et accélérer les procédures de permis et d'autorisation, notamment en créant un point de contact unique par projet pour les permis et les autorisations. Les projets qui ne figurent plus sur la liste des projets d'intérêt commun, mais pour lesquels un dossier de demande a été accepté pour examen par l'autorité compétente, pourront conserver leurs droits et obligations en termes d'autorisation plus rapide;
- autoriser, durant une période transitoire s'étendant jusqu'au 31 décembre 2029, l'utilisation d'actifs dédiés à l'hydrogène convertis à partir d'actifs de gaz naturel pour transporter ou stocker un mélange prédéfini d'hydrogène avec du gaz naturel ou du biométhane. L'éligibilité de ces projets à une aide financière de l'UE prendra fin le 31 décembre 2027;
- dans le cas de Chypre et de Malte, qui ne sont toujours pas interconnectées au réseau gazier transeuropéen, de permettre une interconnexion par État membre en cours de développement ou de planification qui a obtenu le statut de projet d'intérêt commun et qui est nécessaire pour assurer l'interconnexion permanente de Chypre et de Malte au réseau gazier transeuropéen. La dérogation s'appliquera jusqu'à ce que Chypre ou Malte soient, respectivement, directement interconnectées au réseau transeuropéen de gaz ou jusqu'au 31 décembre 2029;
- inclure dans le champ d'application du règlement certains types d'électrolyseurs d'une capacité d'au moins 50 MW, fournis par un seul électrolyseur ou par un ensemble d'électrolyseurs qui forment un projet unique et coordonné et qui contribuent à la durabilité. Les électrolyseurs ne seront pas admissibles au financement;
- souligner le rôle de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en ce qui concerne tous les actifs, y compris les réseaux de gaz intelligents;

- créer une possibilité de coopération non contraignante dans le domaine de la planification des réseaux en mer;
- ajouter une référence explicite à l'article 136 du règlement financier de l'UE qui énumère les situations dans lesquelles une personne ou une entité est exclue de la sélection pour recevoir un financement de l'UE, telles que la fraude, la corruption ou les comportements liés à des organisations criminelles;
- renforcer le processus de gouvernance du RTE-E en renforçant le rôle des parties prenantes concernées. La consultation devrait être ouverte et transparente et être organisée en temps utile pour permettre le retour d'information des parties prenantes lors de la préparation des phases clés des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, comme l'élaboration de scénarios, le recensement des lacunes en matière d'infrastructures et la méthode d'analyse des coûts et avantages pour l'évaluation des projets. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz devraient dûment prendre en considération les contributions reçues des parties prenantes lors des consultations et expliquer la façon dont ils en ont tenu compte.